



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Vingt-huitième session

Genève, 12 - 16 octobre 1990

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE DE 1991
POUR LA REVISION DE LA CONVENTION UPOV

Document établi par le Bureau de l'Union

1. L'annexe du présent document contient un avant-projet de Règlement intérieur provisoire de la Conférence diplomatique de 1991 pour la révision de la Convention UPOV.
2. L'avant-projet est fondé sur le Règlement intérieur de la Conférence diplomatique de 1978 et sur le projet de règlement intérieur d'une conférence diplomatique qui se tiendra prochainement sous l'égide de l'OMPI. Les principales différences par rapport au Règlement intérieur de la Conférence diplomatique de 1978 sont énumérées et expliquées ci-après.
3. Liste des Etats non membres et organisations invités (article 2 du Règlement intérieur provisoire). - Comme pour la Conférence diplomatique de 1978, il est proposé que le Conseil fixe la liste des Etats et organisations invités à participer à la Conférence diplomatique de 1991 en qualité d'observateurs. La préparation de la décision du Conseil sera faite par le Comité consultatif.
4. Type de participation des délégations des Etats non membres. - La Conférence diplomatique de 1978 avait pour objectif principal de faciliter l'adhésion de nouveaux Etats à l'Union; certains d'entre eux avaient clairement manifesté le souhait de devenir membres le plus tôt possible sur la base de l'Acte de 1978. Aussi avait-il été prévu que les Etats non membres pouvaient participer activement aux travaux de la Conférence diplomatique, signer l'Acte de 1978 et contribuer à son entrée en vigueur. Les circonstances de la révision en cours incitent à adopter la procédure traditionnelle, dans laquelle les Etats non membres ne peuvent participer à la Conférence diplomatique qu'en qualité d'observateurs. En conséquence, la qualité de membre d'un organe de la Conférence diplomatique de 1991 (articles 12 et 13 du Règlement intérieur provisoire), la faculté de présenter des propositions d'amendement (article 29.2)

du Règlement intérieur provisoire) et la faculté de signer le nouvel Acte de la Convention (article 30 du nouvel Acte proposé dans le document CAJ/28/3) seront réservées aux délégations des Etats membres; les observateurs n'auront pas non plus accès aux groupes de travail qui pourront être institués pour examiner des questions de fond particulières (article 46 du Règlement intérieur provisoire).

5. Nombre de membres du Comité de rédaction (article 12.2) du Règlement intérieur provisoire).- Il est proposé, compte tenu du volume des modifications d'ordre rédactionnel envisagées, de porter le nombre des membres du Comité de rédaction de huit (nombre qui avait été retenu lors de la Conférence de 1978) à dix.

6. Election des bureaux des groupes de travail (article 15.2) du Règlement intérieur provisoire).- En accord avec les règlements intérieurs adoptés ou proposés dans le cadre de l'OMPI, il est proposé que les bureaux des groupes de travail qui peuvent être institués pour examiner des questions de fond particulières soient élus par la Conférence, c'est-à-dire par l'ensemble des délégations des Etats membres. En 1978, l'élection était confiée aux groupes de travail eux-mêmes.

7. Préséance entre les vice-présidents (article 15.3) du Règlement intérieur provisoire).- Il est proposé que la préséance entre les vice-présidents reste fondée sur la place occupée par le nom de leur Etat dans la liste des délégations membres établie dans l'ordre alphabétique français, mais d'assortir ce principe d'un tirage au sort pour déterminer le premier Etat de la liste, et assurer ainsi une stricte égalité entre les Etats.

8. Participation des présidents au vote (article 18 du Règlement intérieur provisoire).- Il est proposé de permettre à un président de séance de voter, après toutes les autres délégations, s'il est le seul membre présent de sa délégation. Ce droit de vote n'était pas prévu en 1978.

9. Quorum (article 19 du Règlement intérieur provisoire).- Il est proposé de prévoir un quorum pour les séances des organes subsidiaires de la Conférence et de le fixer à la moitié des membres de ces organes. Aucun quorum n'était requis en 1978.

10. Pouvoirs généraux du président (article 20.2) du Règlement intérieur provisoire).- Il est proposé de prévoir simplement que les propositions du président pour la conduite des débats sont considérées comme adoptées si elles ne sont pas immédiatement rejetées. Le Règlement intérieur de la Conférence diplomatique de 1978 précisait : "par la majorité des délégations membres présentes et votantes" et pouvait donc inciter à un recours excessif à la procédure de vote.

11. Proposition de base et propositions d'amendement (article 29.1) du Règlement intérieur provisoire).- Il est proposé de préciser, en tant que de besoin (d'où la présence de crochets entourant le texte dont il s'agit à l'article 29.1), que la proposition de base est constituée par le texte mis au point par le Comité administratif et juridique et, lorsqu'il y a des variantes, par la variante A et, lorsqu'il y a des mots entre crochets, par le texte sans les mots entre crochets; la proposition de base serait bien évidemment constituée par le texte approuvé par la majorité des délégations dans la phase de préparation de la Conférence diplomatique. La disposition en question sera supprimée si le Comité administratif et juridique met au point un texte sans variantes et sans mots entre crochets.

12. Langues des interventions orales (article 41 du Règlement intérieur provisoire).- Il est proposé de conférer à la Conférence en séance plénière la faculté de décider que l'interprétation simultanée ne sera pas assurée, ou ne le sera que partiellement, lors d'une séance d'un groupe de travail, et ce pour des raisons pratiques (par exemple lorsque l'équipement d'une salle de réunion est insuffisant ou lorsque des groupes de travail se réunissent simultanément et qu'il n'est pas possible d'assurer l'interprétation pour chacun d'eux).

13. Par ailleurs, il est proposé de supprimer la disposition qui permettait expressément à une délégation de faire des interventions orales en une langue autre que les langues de la Conférence si elles faisaient l'objet d'une interprétation simultanée par son propre interprète. Cette suppression n'empêche pas qu'une délégation procède, le cas échéant, ainsi qu'il est dit dans la phrase précédente.

14. Le Comité administratif et juridique est prié d'approuver la soumission de l'avant-projet de Règlement intérieur provisoire de la Conférence diplomatique à la vingt-quatrième session ordinaire du Conseil pour adoption.

[L'annexe suit]

[P R O J E T]

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE*

Table des matières

CHAPITRE I : BUT; COMPETENCE; COMPOSITION; SECRETARIAT

- Article premier : But et compétence
- Article 2 : Composition
- Article 3 : Secrétariat

CHAPITRE II : REPRESENTATION

- Article 4 : Représentation des gouvernements
- Article 5 : Représentation des organisations observatrices
- Article 6 : Lettres de créance et pleins pouvoirs
- Article 7 : Lettres de désignation
- Article 8 : Présentation des lettres de créance, etc.
- Article 9 : Examen des lettres de créance, etc.
- Article 10 : Participation provisoire

CHAPITRE III : COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS, COMITE DE REDACTION ET GROUPES DE TRAVAIL

- Article 11 : Commission de vérification des pouvoirs
- Article 12 : Comité de rédaction
- Article 13 : Groupes de travail
- Article 14 : Comité directeur

CHAPITRE IV : BUREAUX

- Article 15 : Bureaux
- Article 16 : Présidents par intérim
- Article 17 : Remplacement d'un président
- Article 18 : Participation des présidents au vote

CHAPITRE V : CONDUITE DES DEBATS

- Article 19 : Quorum
- Article 20 : Pouvoirs généraux du président
- Article 21 : Interventions orales
- Article 22 : Priorité

* Le présent Règlement intérieur provisoire s'appliquera provisoirement jusqu'à ce que la Conférence diplomatique adopte son Règlement intérieur lors de l'examen du point correspondant de l'ordre du jour. Selon l'article 34.2), cette adoption requiert la majorité simple des délégations membres présentes et votantes.

Article 23 :	Motions d'ordre
Article 24 :	Limitation du temps de parole
Article 25 :	Clôture de la liste des orateurs
Article 26 :	Ajournement ou clôture des débats
Article 27 :	Suspension ou ajournement de la séance
Article 28 :	Ordre des motions de procédure; contenu des interventions sur de telles motions
Article 29 :	Proposition de base et propositions d'amendement
Article 30 :	Décisions en matière de compétence
Article 31 :	Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement
Article 32 :	Nouvel examen de questions ayant fait l'objet d'une décision

CHAPITRE VI : VOTE

Article 33 :	Droit de vote
Article 34 :	Majorités requises
Article 35 :	Appui nécessaire; mode de vote
Article 36 :	Procédure durant le vote
Article 37 :	Division des propositions
Article 38 :	Vote sur les propositions d'amendement
Article 39 :	Vote sur les propositions portant sur une même question
Article 40 :	Partage égal des voix

CHAPITRE VII : LANGUES ET COMPTES RENDUS

Article 41 :	Langues des interventions orales
Article 42 :	Comptes rendus analytiques
Article 43 :	Langues des documents et des comptes rendus analytiques

CHAPITRE VIII : SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES

Article 44 :	Séances de la Conférence
Article 45 :	Séances de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité de rédaction et des groupes de travail

CHAPITRE IX : OBSERVATEURS

Article 46 :	Observateurs
--------------	--------------

CHAPITRE X : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 47 :	Modification du Règlement intérieur
--------------	-------------------------------------

CHAPITRE XI : ACTE FINAL

Article 48 :	Acte final
--------------	------------

CHAPITRE I : BUT; COMPETENCE; COMPOSITION; SECRETARIAT

Article premier : But et compétence

1) Le but de la Conférence diplomatique pour la révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (dénommée ci-après "Conférence") est de négocier et d'adopter un texte révisé de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978 (dénommée ci-après "Convention"), sur la base de la proposition figurant dans le document DC/91/3 et conformément à l'article 27 de la Convention.

2) La Conférence réunie en séance plénière est compétente pour

i) adopter le présent Règlement intérieur (dénommé ci-après "présent Règlement") et, le cas échéant, le modifier;

ii) adopter l'ordre du jour de la Conférence;

iii) se prononcer sur les lettres de créance, pleins pouvoirs et autres documents présentés conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent Règlement;

iv) adopter un texte révisé (ci-après dénommé "nouvel Acte") de la Convention;

v) adopter toute recommandation ou résolution ayant trait par son objet au nouvel Acte;

vi) adopter toute déclaration commune à inclure dans les Actes de la Conférence;

vii) adopter tout acte final de la Conférence;

viii) traiter de toute autre question de son ressort en vertu du présent Règlement ou figurant à son ordre du jour.

Article 2 : Composition

1) La Conférence se compose :

i) des délégations des Etats membres de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (dénommée ci-après "Union" ou "UPOV");

ii) des délégations des Etats autres que ceux mentionnés au point i) ci-dessus, dont la liste a été établie par le Conseil de l'UPOV à sa vingt-quatrième session ordinaire (voir à l'annexe I*);

iii) des représentants des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales dont la liste a été établie par le Conseil de l'UPOV à sa vingt-quatrième session ordinaire (voir l'annexe II*).

2) Dans la suite du présent Règlement, les délégations visées à l'alinéa 1)i) sont dénommées "délégations membres", les délégations visées à l'alinéa 1)ii)

* Ces annexes seront établies sur la base des délibérations du Comité consultatif.

sont dénommées "délégations observatrices" et les représentants visés à l'alinéa 1)iii) sont dénommés "représentants des organisations observatrices". Sauf indication contraire formelle, le terme "délégations", tel qu'il est utilisé ci-après, s'entend aussi bien des délégations membres que des délégations observatrices; il n'englobe pas les représentants des organisations observatrices.

3) La Conférence peut inviter à l'une ou à plusieurs de ses séances toute personne dont elle juge les conseils techniques utiles pour ses travaux.

Article 3 : Secrétariat

1) La Conférence a un secrétariat assuré par le Bureau de l'UPOV.

2) Le Secrétaire général de l'UPOV, le Secrétaire général adjoint de l'UPOV et tout autre fonctionnaire du Bureau de l'UPOV désigné par le Secrétaire général de l'UPOV peuvent participer aux travaux de la Conférence réunie en séance plénière et de tous ses organes (Commission de vérification des pouvoirs, Comité de rédaction et groupes de travail) et peuvent adresser oralement ou par écrit à la Conférence réunie en séance plénière ou à l'un de ses organes des déclarations, des observations ou des suggestions se rapportant à toute question en discussion.

3) Le Secrétaire général de l'UPOV désigne, parmi le personnel de l'UPOV, le Secrétaire de la Conférence et, parmi le personnel de l'UPOV ou du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), le Secrétaire de la Commission de vérification des pouvoirs, le Secrétaire du Comité de rédaction et un secrétaire pour chaque groupe de travail.

4) Le Secrétaire de la Conférence dirige le personnel que nécessite la Conférence.

5) Le secrétariat pourvoit à la réception, la traduction, la reproduction et la distribution des documents nécessaires, à l'interprétation des interventions orales et à l'accomplissement de tous autres travaux de secrétariat que nécessite la Conférence.

6) Le Secrétaire général de l'UPOV est responsable de la garde et de la conservation dans les archives de l'UPOV de tous les documents de la Conférence, de la publication après la Conférence des comptes rendus analytiques de la Conférence et de la distribution après la Conférence des documents définitifs de la Conférence.

CHAPITRE II : REPRESENTATION

Article 4 : Représentation des gouvernements

1) Chaque délégation est composée d'un ou de plusieurs délégués et peut comprendre des délégués suppléants et des conseillers. Chaque délégation est dirigée par un chef de délégation et peut comprendre un chef de délégation suppléant ou adjoint.

2) Chaque suppléant ou conseiller peut agir comme délégué sur désignation du chef de la délégation.

Article 5 : Représentation des organisations observatrices

Une organisation observatrice peut être représentée par un ou plusieurs représentants.

Article 6 : Lettres de créance et pleins pouvoirs

- 1) Chaque délégation présente ses lettres de créance.
- 2) Les pleins pouvoirs sont nécessaires pour la signature du nouvel Acte. Ces pouvoirs peuvent être incorporés dans les lettres de créance.

Article 7 : Lettres de désignation

Les représentants des organisations observatrices présentent une lettre ou un autre document les désignant.

Article 8 : Présentation des lettres de créance, etc.

Les lettres de créance et pleins pouvoirs visés à l'article 6 ainsi que les lettres ou autres documents visés à l'article 7 sont remis au Secrétaire de la Conférence, si possible dans les vingt-quatre heures suivant l'ouverture de la Conférence.

Article 9 : Examen des lettres de créance, etc.

- 1) La Commission de vérification des pouvoirs visée à l'article 11 examine les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents visés aux articles 6 et 7 et en rend compte à la Conférence en séance plénière.
- 2) La décision finale sur les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents est de la compétence de la Conférence réunie en séance plénière. Cette décision intervient dès que possible et en tout cas avant l'adoption du nouvel Acte.

Article 10 : Participation provisoire

En attendant qu'il soit statué sur leurs lettres de créance, lettres ou autres documents de désignation, les délégations et les représentants des organisations observatrices sont habilités à participer à titre provisoire aux délibérations de la Conférence conformément au présent Règlement.

**CHAPITRE III : COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS,
COMITE DE REDACTION ET GROUPES DE TRAVAIL**

Article 11 : Commission de vérification des pouvoirs

- 1) La Conférence a une Commission de vérification des pouvoirs.
- 2) La Commission de vérification des pouvoirs comprend cinq membres élus par la Conférence en séance plénière parmi les délégations membres.

Article 12 : Comité de rédaction

- 1) La Conférence a un Comité de rédaction.
- 2) Le Comité de rédaction comprend dix membres élus par la Conférence en séance plénière parmi les délégations membres.
- 3) Le Comité de rédaction, sur demande de la Conférence réunie en séance plénière, prépare les projets de textes et agit comme conseil en matière rédactionnelle. Le Comité de rédaction ne modifie pas sur le fond les textes qui lui sont soumis, mais il coordonne et révisé la rédaction de tous les textes adoptés provisoirement par la Conférence réunie en séance plénière et soumet les textes ainsi révisés à l'adoption finale de la Conférence réunie en séance plénière.

Article 13 : Groupes de travail

- 1) La Conférence réunie en séance plénière peut instituer des groupes de travail. En les instituant, elle définit leurs tâches.
- 2) La Conférence réunie en séance plénière décide du nombre des membres de tout groupe de travail et les élit parmi ses membres.

Article 14 : Comité directeur

- 1) Le Comité directeur de la Conférence comprend le Président et les vice-présidents de la Conférence, les présidents de la Commission de vérification des pouvoirs et du Comité de rédaction, ainsi que le président de tout groupe de travail de son institution jusqu'à l'accomplissement de sa tâche. Ses réunions sont présidées par le Président de la Conférence.
- 2) Si le président de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité de rédaction ou d'un groupe de travail est absent pendant une séance du Comité directeur, l'un des vice-présidents, selon l'ordre de préséance établi à l'article 15.3), de cette Commission, de ce comité ou de ce groupe de travail, suivant le cas, prend part et vote à la séance du Comité directeur.
- 3) Le Comité directeur se réunit de temps en temps pour faire le point des travaux de la Conférence et prendre les décisions propres à faire avancer ces travaux, y compris des décisions sur la coordination des séances plénières de la Conférence et des séances de tous ses organes (Commission de vérification des pouvoirs, Comité de rédaction et groupes de travail).
- 4) Le Comité directeur propose le texte de l'éventuel acte final de la Conférence pour adoption par la Conférence en séance plénière.

CHAPITRE IV : BUREAUX

Article 15 : Bureaux

- 1) La Conférence, siégeant en séance plénière et sous la présidence du Secrétaire général de l'UPOV, élit son président et ensuite, siégeant sous la présidence de son Président, deux vice-présidents.

2) La Commission de vérification des pouvoirs et le Comité de rédaction élisent, chacun, un président et deux vice-présidents parmi les délégués des Etats dont les délégations sont ses membres. La Conférence réunie en séance plénière élit le bureau de tout groupe de travail.

3) La préséance entre les vice-présidents d'un organe dépend de la place occupée par le nom de leur Etat dans la liste des délégations membres établie dans l'ordre alphabétique français, en commençant par le nom de l'Etat qui est tiré au sort par le Président de la Conférence.

4) Tous les membres des bureaux doivent appartenir à des délégations membres.

Article 16 : Présidents par intérim

1) En l'absence du président, lors d'une séance de l'un quelconque des organes (Conférence en séance plénière, Commission de vérification des pouvoirs, Comité de rédaction ou groupe de travail), ladite séance est présidée par intérim par le vice-président qui, parmi les vice-présidents présents, a préséance sur les autres.

2) Si tous les membres du bureau d'un organe (Conférence en séance plénière, Commission de vérification des pouvoirs, Comité de rédaction ou groupe de travail) sont absents lors d'une séance de cet organe, ledit organe élit un président par intérim.

Article 17 : Remplacement d'un président

Si un président se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pour le reste de la durée de la Conférence, un nouveau président est élu.

Article 18 : Participation des présidents au vote

1) Aucun président ou président par intérim (ci-après dénommé "président") ne prend part au vote. Un autre membre de sa délégation peut voter au nom de celle-ci.

2) Si le président est le seul membre de sa délégation, il peut voter, mais seulement après que toutes les autres délégations ont voté.

CHAPITRE V : CONDUITE DES DEBATS

Article 19 : Quorum

1) Un quorum est requis lors des séances plénières de la Conférence. Il est constitué par la moitié des Etats de l'Union représentés à la Conférence.

2) Un quorum est requis lors des séances de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité de rédaction et des groupes de travail; il est constitué par la moitié des membres de cette commission, de ce comité ou groupe de travail.

Article 20 : Pouvoirs généraux du président

1) Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par ailleurs en vertu du présent Règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture des séances, dirige les débats, accorde le droit de parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, règle les délibérations et veille au maintien de l'ordre.

2) Le président peut proposer à l'organe qu'il préside de limiter le temps de parole accordé aux orateurs, de limiter le nombre de fois que chaque délégation peut parler sur une question, de clore la liste des orateurs ou de clore les débats. Il peut aussi proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement des débats sur la question en discussion. De telles propositions du président sont considérées comme adoptées si elles ne sont pas immédiatement rejetées.

Article 21 : Interventions orales

1) Nul ne peut parler sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du président. Sous réserve des articles 22 et 23, le président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté leur désir de parler.

2) Le président peut rappeler à l'ordre un orateur si ses remarques ne se rapportent pas à la question en discussion.

Article 22 : Priorité

1) Les délégations membres demandant la parole bénéficient généralement de la priorité de parole sur les délégations observatrices demandant la parole, et les deux catégories de délégations bénéficient généralement de la priorité sur les représentants des organisations observatrices.

2) Le président de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité de rédaction ou d'un groupe de travail peut bénéficier de la priorité de parole pendant les discussions se rapportant aux travaux de sa commission, de son comité ou de son groupe de travail.

3) Le Secrétaire général de l'UPOV ou son représentant peut bénéficier de la priorité de parole pour faire des déclarations, des observations ou des suggestions.

Article 23 : Motions d'ordre

1) Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le président se prononce immédiatement conformément au présent Règlement. Toute délégation peut faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, à moins qu'il ne soit accepté, la décision du président est maintenue.

2) La délégation membre qui présente une motion d'ordre en vertu de l'alinéa 1) ne peut pas parler sur le fond de la question en discussion.

Article 24 : Limitation du temps de parole

Dans toute séance, il peut être décidé de limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le nombre de fois que chaque délégation ou chaque représentant d'une organisation observatrice peut parler sur une question. Lorsque le débat est limité et qu'une délégation ou qu'un représentant d'une organisation observatrice dépasse le temps qui lui est imparti, le président rappelle l'orateur à l'ordre sans délai.

Article 25 : Clôture de la liste des orateurs

1) Lors de la discussion de toute question, le président peut donner lecture de la liste des participants qui ont manifesté le désir de parler et décider de clore la liste pour cette question. Le président peut toutefois accorder le droit de réponse à tout orateur si une intervention, faite après qu'il a décidé de clore la liste, le rend souhaitable.

2) Toute décision prise par le président en vertu de l'alinéa 1) peut faire l'objet d'un appel conformément aux dispositions de l'article 23.

Article 26 : Ajournement ou clôture des débats

Toute délégation membre peut, à tout moment, proposer l'ajournement ou la clôture des débats sur la question en discussion, qu'il y ait ou non un autre participant ayant manifesté le désir de parler. Sont autorisés à parler sur la motion, en plus de l'auteur de la proposition d'ajournement ou de clôture des débats, une seule délégation membre pour l'appuyer et deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix. Le président peut limiter le temps de parole accordé aux orateurs en application du présent article.

Article 27 : Suspension ou ajournement de la séance

Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de ce genre ne sont pas débattues mais mises immédiatement aux voix.

Article 28 : Ordre des motions de procédure; contenu des interventions sur de telles motions

1) Sous réserve de l'article 23, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre suivant, sur toutes autres propositions ou motions pendantes :

- i) suspension de la séance,
- ii) ajournement de la séance,
- iii) ajournement des débats sur la question en discussion,
- iv) clôture des débats sur la question en discussion.

2) Toute délégation membre à laquelle la parole est donnée sur une motion de procédure ne peut parler que sur cette motion et ne peut pas parler sur le fond de la question en discussion.

Article 29 : Proposition de base et propositions d'amendement

1) Le document DC/91/3 constitue la base des délibérations de la Conférence, et le texte du projet de nouvel Acte figurant dans ce document constitue la "proposition de base". [Quand la proposition de base contient plusieurs variantes ou des mots entre crochets, seuls la variante A et le texte qui n'est pas entre crochets sont considérés comme faisant partie de la proposition de base, toutes les autres variantes et tous les mots entre crochets étant considérés comme une proposition d'amendement s'ils sont présentés conformément à l'alinéa 2)].

2) Toute délégation membre peut présenter des propositions d'amendement de la proposition de base.

3) Les propositions d'amendement doivent, en principe, être présentées par écrit et remises au secrétaire de l'organe intéressé (Conférence en séance plénière, Commission de vérification des pouvoirs, Comité de rédaction ou groupe de travail). Le secrétariat en distribue des exemplaires aux délégations et aux représentants des organisations observatrices qui font partie de l'organe intéressé. En règle générale, une proposition d'amendement ne peut être prise en considération et discutée ou mise aux voix dans une séance que si des exemplaires en ont été distribués au moins trois heures avant sa prise en considération. Le président peut toutefois permettre la prise en considération et la discussion d'une proposition d'amendement même si des exemplaires n'en ont pas été distribués ou l'ont été moins de trois heures avant sa prise en considération.

Article 30 : Décisions en matière de compétence

1) Si une délégation membre présente une motion tendant à ce qu'une proposition, dûment appuyée, ne soit pas prise en considération par la Conférence parce qu'elle est en dehors de la compétence de la Conférence, cette motion fait l'objet d'une décision de la Conférence en séance plénière et elle est mise aux voix avant que la proposition soit mise en discussion.

2) Si la motion visée à l'alinéa 1) est présentée devant un organe autre que la Conférence en séance plénière, elle est renvoyée pour décision à la Conférence en séance plénière.

Article 31 : Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement

Toute motion de procédure ou toute proposition d'amendement peut être retirée par la délégation membre qui l'a présentée, à tout moment avant que le vote à son sujet n'ait commencé, à condition que la motion ou proposition n'ait pas déjà fait l'objet d'une proposition d'amendement présentée par une autre délégation membre. Une motion ou proposition ainsi retirée peut être réintroduite par toute autre délégation membre.

Article 32 : Nouvel examen de questions ayant fait l'objet d'une décision

Lorsqu'un organe (Conférence en séance plénière, Commission de vérification des pouvoirs, Comité de rédaction ou groupe de travail) a décidé d'une question, il ne peut plus l'examiner à nouveau à moins qu'il n'en soit ainsi décidé à la majorité des deux tiers des délégations membres présentes et votantes. Sont autorisés à parler sur la motion demandant un nouvel examen,

en plus de l'auteur de la motion, une seule délégation membre pour l'appuyer et deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix.

CHAPITRE VI : VOTE

Article 33 : Droit de vote

Toutes les délégations membres ont le droit de vote. Chacune d'elles dispose d'une voix, ne peut représenter qu'elle-même et ne peut voter qu'en son nom propre.

Article 34 : Majorités requises

1) L'adoption du nouvel Acte requiert, conformément à la deuxième phrase de l'article 27.2) de la Convention, la majorité des cinq sixièmes des Etats de l'Union représentés à la Conférence.

2) Sous réserve des articles 32 et 47.2), toutes les autres décisions de la Conférence réunie en séance plénière et toutes les décisions de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité de rédaction et des groupes de travail sont prises à la majorité simple des délégations membres présentes et votantes.

3) Aux fins du présent Règlement, les références aux délégations membres "présentes et votantes" s'entendent de références aux délégations membres présentes et exprimant un vote affirmatif ou négatif. L'abstention expresse, la non-participation au vote et l'absence durant le vote ne sont pas considérées comme votes exprimés.

Article 35 : Appui nécessaire; mode de vote

1) Sont seules mises aux voix les propositions d'amendement présentées par une délégation membre et appuyées par au moins une autre délégation membre.

2) Le vote sur toute question se fait à main levée, à moins qu'une délégation membre, appuyée par au moins une autre délégation membre, ne demande un vote par appel nominal, auquel cas le vote a lieu par appel nominal. L'appel se fait dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats, en commençant par l'Etat dont le nom est tiré au sort par le président.

Article 36 : Procédure durant le vote

1) Lorsque le président a annoncé le commencement du vote, personne ne peut interrompre le vote, sauf par une motion d'ordre sur la procédure de vote.

2) Le président peut permettre à toute délégation membre de donner des explications sur son vote ou sur son abstention, soit avant, soit après le vote.

Article 37 : Division des propositions

Toute délégation membre peut demander que des parties de la proposition de base ou d'une proposition d'amendement soient mises aux voix séparément. Si

une objection est formulée contre la demande de division, la motion de division est mise aux voix. Sont autorisés à parler sur la motion de division, en plus de l'auteur de la motion, une seule délégation membre pour l'appuyer et deux délégations membres pour s'y opposer. Si la motion de division est acceptée, toutes les parties de la proposition de base ou de la proposition d'amendement qui ont été adoptées séparément sont de nouveau mises aux voix, en bloc. Si tous les éléments du dispositif de la proposition de base ou de la proposition d'amendement sont rejetés, la proposition de base ou la proposition d'amendement est considérée comme rejetée en bloc.

Article 38 : Vote sur les propositions d'amendement

- 1) Toute proposition d'amendement est mise aux voix avant qu'il ne soit voté sur le texte auquel elle se rapporte.
- 2) Lorsque plusieurs propositions d'amendement se rapportant au même texte sont en présence, elles sont mises aux voix dans l'ordre selon lequel elles s'éloignent, quant au fond, du texte en question, celle qui s'en éloigne le plus étant mise aux voix en premier lieu et celle qui s'en éloigne le moins étant mise aux voix en dernier lieu. Toutefois, si l'adoption d'une proposition d'amendement implique nécessairement le rejet d'une autre proposition d'amendement ou du texte original, cette autre proposition ou ce texte original n'est pas mis aux voix.
- 3) Si une ou plusieurs propositions d'amendement portant sur le même texte sont adoptées, le texte ainsi amendé est mis aux voix.
- 4) Toute proposition visant à opérer une addition ou une suppression dans un texte est considérée comme une proposition d'amendement.

Article 39 : Vote sur les propositions portant sur une même question

Sous réserve de l'article 38, lorsqu'une question fait l'objet de plusieurs propositions, l'organe intéressé (Conférence en séance plénière, Commission de vérification des pouvoirs, Comité de rédaction ou groupe de travail), à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur les propositions dans l'ordre selon lequel elles ont été présentées.

Article 40 : Partage égal des voix

- 1) En cas de partage égal des voix lors d'un vote portant sur une question - autre que l'élection des membres d'un bureau - qui requiert la majorité simple, la proposition est considérée comme rejetée.
- 2) En cas de partage égal des voix lors d'un vote sur une proposition concernant l'élection d'une personne comme membre d'un bureau, la proposition est remise aux voix, tant qu'elle est maintenue, jusqu'à ce qu'elle soit adoptée ou rejetée ou qu'une autre personne soit élue au poste en question.

CHAPITRE VIII : LANGUES ET COMPTES RENDUS

Article 41 : Langues des interventions orales

1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2), les interventions orales aux séances de tout organe (Conférence en séance plénière, Commission de vérification des pouvoirs, Comité de rédaction ou groupe de travail) se font en français, en allemand ou en anglais et l'interprétation dans les deux autres langues est assurée par le secrétariat, étant entendu que la Conférence réunie en séance plénière peut, pour des raisons d'ordre pratique, limiter ou supprimer les langues d'interprétation lors de toute séance d'un groupe de travail.

2) A moins que l'un de ses membres ne s'y oppose, la Commission de vérification des pouvoirs, le Comité de rédaction ou un groupe de travail peut décider de renoncer à l'interprétation ou de la demander seulement pour certaines des langues mentionnées à l'alinéa 1).

Article 42 : Comptes rendus analytiques

1) Des comptes rendus analytiques provisoires des séances plénières de la Conférence sont établis par le Bureau de l'UPOV et communiqués dès que possible après la clôture de la Conférence à tous les orateurs; ces derniers disposent d'un délai de deux mois à dater de cette communication pour faire connaître au Bureau de l'UPOV leurs suggestions quant aux corrections qu'ils voudraient voir apporter au compte rendu de leurs interventions.

2) Les comptes rendus analytiques définitifs sont publiés en temps utile par le Bureau de l'UPOV.

Article 43 : Langues des documents et des comptes rendus analytiques

1) Les propositions écrites sont présentées au secrétariat en français, en allemand ou en anglais.

2) Sous réserve de l'alinéa 3), tous les documents distribués pendant ou après la Conférence sont communiqués en français, en allemand et en anglais.

3)a) Les comptes rendus analytiques provisoires sont établis dans la langue de l'orateur.

b) Les comptes rendus analytiques définitifs seront disponibles en français, en allemand et en anglais.

CHAPITRE VIII : SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES

Article 44 : Séances de la Conférence

Les séances plénières de la Conférence sont publiques, à moins que la Conférence en séance plénière n'en décide autrement.

Article 45 : Séances de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité de rédaction et des groupes de travail

Les séances de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité de rédaction et des groupes de travail ne sont ouvertes qu'aux membres de l'organe intéressé et au secrétariat.

CHAPITRE IX : OBSERVATEURS

Article 46 : Observateurs

1) Les délégations observatrices peuvent assister aux séances plénières de la Conférence et y faire des déclarations verbales.

2) Les représentants des organisations observatrices peuvent assister aux séances plénières de la Conférence. Sur l'invitation du président, ils peuvent faire lors de ces séances des déclarations verbales sur des questions entrant dans le cadre de leurs activités.

3) Les déclarations écrites présentées par les délégations observatrices ou par les représentants des organisations observatrices sur des questions qui sont de leur compétence particulière et qui se rapportent aux travaux de la Conférence sont distribuées aux participants par le secrétariat dans les quantités et dans les langues dans lesquelles elles ont été fournies.

CHAPITRE X : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 47 : Modification du Règlement intérieur

1) A l'exception de l'article 34.1) et du présent article, la Conférence réunie en séance plénière peut modifier le présent Règlement.

2) L'adoption de toute modification requiert la majorité des deux tiers des délégations membres présentes et votantes.

CHAPITRE XI : ACTE FINAL

Article 48 : Acte final

Si un acte final est adopté, il est ouvert à la signature de toute délégation.

[Fin du document]